

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Conseillers en exercice : 45

Votants : 41

Convocation du Conseil Municipal :
le 08/10/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 21/10/2019

Délibération n° D-2019-387

Utilisation des équipements sportifs par les établissements
scolaires secondaires Collèges - Année scolaire 2018/2019 -
Conventions de partenariat

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Josiane METAYER, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Madame Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Jacqueline LEFEBVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Agnès JARRY, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Monique JOHNSON, ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques TAPIN

Excusés :

Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Isabelle GODEAU.

Direction Animation de la Cité

Utilisation des équipements sportifs par les établissements scolaires secondaires Collèges - Année scolaire 2018/2019 - Conventions de partenariat

Monsieur Alain BAUDIN, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville de Niort met à disposition des collèges niortais les équipements sportifs afin d'assurer la pratique de l'éducation physique et sportive tout au long de l'année scolaire.

Dans ce cadre, et en référence à la loi du 22 juillet 1983, le Département apporte une contribution financière en participant aux frais d'utilisation des stades par les collégiens.

Pour l'année scolaire 2018-2019, le montant global de l'aide apportée par le Conseil Départemental s'élève à 19 086,15 € et se répartit de la façon suivante :

- Collège Pierre et Marie Curie.....10 406,25 €
- Collège Gérard Philipe.....3 480,00 €
- Collège Philippe de Commynes.....2 995,05 €
- Collège Jean Zay.....172,80 €
- Collège François Rabelais.....2 032,05 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les cinq conventions à souscrire avec le Conseil Départemental et chacun des établissements concernés pour l'utilisation des stades par les collèges niortais pour l'année scolaire 2018-2019 renouvelables par tacite reconduction une fois ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à les signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	41
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	4

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

Signé

Alain BAUDIN

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT
AUX FRAIS D'UTILISATION DES STADES PAR LES COLLÉGIENS DANS LE CADRE DE LA
PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)**

ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

N° ORDRE Reçu par M. le Préfet

le 27 NOV. 2019

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 27 novembre 2017, ayant élu domicile à la Maison du département, Mail Lucie Aubrac – Place Denfert Rochereau – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

La collectivité propriétaire, la commune de Niort représentée par son Maire, M. Jérôme BALOGE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 14 octobre 2019,

ET

Le collège François Rabelais à Niort, utilisateur de l'équipement sportif, représenté par son Principal, M. Thierry SURAULT,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1311-7, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3121-19, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1 ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (l'EPS) ;

Vu la délibération du 8 décembre 2014 par laquelle le Conseil général a décidé d'étendre sa participation à l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens pour les stades ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle la Commission permanente a approuvé les termes de la présente convention ;

Vu la délibération du 30 septembre 2019 par laquelle la Commission permanente a approuvé les heures d'occupation des stades pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que le Département est appelé à participer aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens pour la pratique de l'EPS, que les collectivités et structures intercommunales propriétaires demandent une participation aux frais d'entretien liés à l'utilisation de ceux-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un contrôle sur l'utilisation réelle de l'équipement mis à disposition des collégiens ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir les conditions de la participation du Département des Deux-Sèvres aux frais d'utilisation des stades de la collectivité propriétaire, la commune de Niort, mis à disposition du collège François Rabelais à Niort pour la pratique de l'EPS ;

Article 2 : dispositions financières

La participation départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliqué aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

Le nombre d'heures pris en compte correspond à 1/3 du nombre d'heures théoriques dédiées à la pratique sportive dans les stades, auquel est appliquée une minoration de 20 %, considérant les heures non utilisées pour raison météorologiques ou pédagogiques.

Un contrôle d'effectivité des heures réalisées sera mis en place par le Département des Deux-Sèvres avec un planning cosigné par l'établissement et la collectivité propriétaire.

Les tarifs retenus pour les différentes catégories de stades sont :

1 - terrains stabilisés	:	2,85 €,
2 - terrains herbés	:	4,80 €,
3 - terrains herbés avec pistes	:	9,25 €.

Article 3 : domaine d'application

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées par les collèges publics et privés à compter pour l'année scolaire 2018-2019, pour la pratique de l'EPS sur le stade.

Article 4 : montant de l'aide

Sur la base d'un taux horaire fixé à 2,85 € pour 713 heures d'utilisation, la contribution du Département s'élève par année scolaire à 2 032,05 €.

Article 5 : engagement du Département

Le Département s'engage à verser sa contribution calculée selon les modalités ci-dessus à la collectivité propriétaire à l'issue de l'année scolaire considérée.

Article 6 : engagement de la collectivité propriétaire

La collectivité propriétaire du stade s'engage à ne demander de participation financière ni aux collèges utilisateurs des équipements, ni aux communes de résidence des collégiens utilisateurs des équipements dans le cadre de la pratique de l'EPS.

Article 7 : durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction une fois.

Elle fera l'objet d'un avenant si besoin, au vu de l'évolution du nombre d'heures d'utilisation, pour chaque collège.

Article 8 : résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproque inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : accord amiable – litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

26 NOV. 2019

Le Principal
du collège François Rabelais,
Le Principal
19011 NIORT CEDEX
Thierry SURAULT

Le Maire
de la commune de Niort
Le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
Jérôme BALOGÉ
Alan BAUDIN

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,



Rose-Marie NIETO

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT
AUX FRAIS D'UTILISATION DES STADES PAR LES COLLÉGIENS DANS LE CADRE DE LA
PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)**

ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

N° ORDRE :



ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 27 novembre 2017, ayant élu domicile à la Maison du département, Mail Lucie Aubrac – Place Denfert Rochereau – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

La collectivité propriétaire, la commune de Niort représentée par son Maire, M. Jérôme BALOGE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 14 octobre 2019,

ET

Le collège Gérard Philipe à Niort, utilisateur de l'équipement sportif, représenté par son Principal, M. Jean-Philippe RENAUD,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1311-7, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3121-19, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1 ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (l'EPS) ;

Vu la délibération du 8 décembre 2014 par laquelle le Conseil général a décidé d'étendre sa participation à l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens pour les stades ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle la Commission permanente a approuvé les termes de la présente convention ;

Vu la délibération du 30 septembre 2019 par laquelle la Commission permanente a approuvé les heures d'occupation des stades pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que le Département est appelé à participer aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens pour la pratique de l'EPS, que les collectivités et structures intercommunales propriétaires demandent une participation aux frais d'entretien liés à l'utilisation de ceux-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un contrôle sur l'utilisation réelle de l'équipement mis à disposition des collégiens ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir les conditions de la participation du Département des Deux-Sèvres aux frais d'utilisation des stades de la collectivité propriétaire, la commune de Niort, mis à disposition du collège Gérard Philipe à Niort pour la pratique de l'EPS ;

Article 2 : dispositions financières

La participation départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliqué aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

Le nombre d'heures pris en compte correspond à 1/3 du nombre d'heures théoriques dédiées à la pratique sportive dans les stades, auquel est appliquée une minoration de 20 %, considérant les heures non utilisées pour raison météorologiques ou pédagogiques.

Un contrôle d'effectivité des heures réalisées sera mis en place par le Département des Deux-Sèvres avec un planning cosigné par l'établissement et la collectivité propriétaire.

Les tarifs retenus pour les différentes catégories de stades sont :

1 - terrains stabilisés	:	2,85 €,
2 - terrains herbés	:	4,80 €,
3 - terrains herbés avec pistes	:	9,25 €.

Article 3 : domaine d'application

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées par les collèges publics et privés à compter pour l'année scolaire 2018-2019, pour la pratique de l'EPS sur le stade.

Article 4 : montant de l'aide

Sur la base d'un taux horaire fixé à 4,80 € pour 725 heures d'utilisation, la contribution du Département s'élève par année scolaire à 3 480,00 €.

Article 5 : engagement du Département

Le Département s'engage à verser sa contribution calculée selon les modalités ci-dessus à la collectivité propriétaire à l'issue de l'année scolaire considérée.

Article 6 : engagement de la collectivité propriétaire

La collectivité propriétaire du stade s'engage à ne demander de participation financière ni aux collèges utilisateurs des équipements, ni aux communes de résidence des collégiens utilisateurs des équipements dans le cadre de la pratique de l'EPS.

Article 7 : durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction une fois.

Elle fera l'objet d'un avenant si besoin, au vu de l'évolution du nombre d'heures d'utilisation, pour chaque collège.

Article 8 : résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproque inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : accord amiable – litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

26 NOV. 2019

Le Principal
du collège Gérard Philipe, 1



Jean-Philippe RENAUD

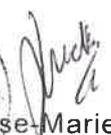
Le Maire
de la commune de Niort, le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Jérôme BALOGÉ Alain BAUDIN

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,




Rose-Marie NIETO

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT
AUX FRAIS D'UTILISATION DES STADES PAR LES COLLÉGIENS DANS LE CADRE DE LA
PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)**

ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

N° ORDRE :

Reçu par M. le Préfet

Le 27 NOV. 2019

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, ~~Président du Conseil départemental~~, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 27 novembre 2017, ayant élu domicile à la Maison du département, Mail Lucie Aubrac – Place Denfert Rochereau – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

La collectivité propriétaire, la commune de Niort représentée par son Maire, M. Jérôme BALOGE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 14 octobre 2019,

ET

Le collège Jean Zay à Niort, utilisateur de l'équipement sportif, représenté par son Principal, M. Dominique HARISMENDY,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1311-7, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3121-19, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1 ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (l'EPS) ;

Vu la délibération du 8 décembre 2014 par laquelle le Conseil général a décidé d'étendre sa participation à l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens pour les stades ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle la Commission permanente a approuvé les termes de la présente convention ;

Vu la délibération du 30 septembre 2019 par laquelle la Commission permanente a approuvé les heures d'occupation des stades pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que le Département est appelé à participer aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens pour la pratique de l'EPS, que les collectivités et structures intercommunales propriétaires demandent une participation aux frais d'entretien liés à l'utilisation de ceux-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un contrôle sur l'utilisation réelle de l'équipement mis à disposition des collégiens ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir les conditions de la participation du Département des Deux-Sèvres aux frais d'utilisation des stades de la collectivité propriétaire, la commune de Niort, mis à disposition du collège Jean Zay à Niort pour la pratique de l'EPS ;

Article 2 : dispositions financières

La participation départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliqué aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

Le nombre d'heures pris en compte correspond à 1/3 du nombre d'heures théoriques dédiées à la pratique sportive dans les stades, auquel est appliquée une minoration de 20 %, considérant les heures non utilisées pour raison météorologiques ou pédagogiques.

Un contrôle d'effectivité des heures réalisées sera mis en place par le Département des Deux-Sèvres avec un planning cosigné par l'établissement et la collectivité propriétaire.

Les tarifs retenus pour les différentes catégories de stades sont :

1 - terrains stabilisés	:	2,85 €,
2 - terrains herbés	:	4,80 €,
3 - terrains herbés avec pistes	:	9,25 €.

Article 3 : domaine d'application

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées par les collèges publics et privés à compter pour l'année scolaire 2018-2019, pour la pratique de l'EPS sur le stade.

Article 4 : montant de l'aide

Sur la base d'un taux horaire fixé à 4,80 € pour 36 heures d'utilisation, la contribution du Département s'élève par année scolaire à 172,80 €.

Article 5 : engagement du Département

Le Département s'engage à verser sa contribution calculée selon les modalités ci-dessus à la collectivité propriétaire à l'issue de l'année scolaire considérée.

Article 6 : engagement de la collectivité propriétaire

La collectivité propriétaire du stade s'engage à ne demander de participation financière ni aux collèges utilisateurs des équipements, ni aux communes de résidence des collégiens utilisateurs des équipements dans le cadre de la pratique de l'EPS.

Article 7 : durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction une fois.

Elle fera l'objet d'un avenant si besoin, au vu de l'évolution du nombre d'heures d'utilisation, pour chaque collège.

Article 8 : résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproque inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : accord amiable – litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le 26 NOV. 2019

Le Principal
du collège Jean Zay,

Dominique HARISMENDY



Le Maire
de la commune de Niort,

Jérôme BALOGNE

Alain BAUDIN
Le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,



Rose-Marie NIETO

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT
AUX FRAIS D'UTILISATION DES STADES PAR LES COLLÉGIENS DANS LE CADRE DE LA
PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)**

ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

N° ORDRE :

Reçu par M. le Préfet

Le 27 NOV. 2019

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 27 novembre 2017, ayant élu domicile à la Maison du département, Mail Lucie Aubrac – Place Denfert Rochereau – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

La collectivité propriétaire, la commune de Niort représentée par son Maire, M. Jérôme BALOGE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 14 octobre 2019,

ET

Le collège Philippe de Commines à Niort, utilisateur de l'équipement sportif, représenté par son Principal, M. Jérôme SENTIS,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1311-7, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3121-19, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1 ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (l'EPS) ;

Vu la délibération du 8 décembre 2014 par laquelle le Conseil général a décidé d'étendre sa participation à l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens pour les stades ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle la Commission permanente a approuvé les termes de la présente convention ;

Vu la délibération du 30 septembre 2019 par laquelle la Commission permanente a approuvé les heures d'occupation des stades pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que le Département est appelé à participer aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens pour la pratique de l'EPS, que les collectivités et structures intercommunales propriétaires demandent une participation aux frais d'entretien liés à l'utilisation de ceux-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un contrôle sur l'utilisation réelle de l'équipement mis à disposition des collégiens ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir les conditions de la participation du Département des Deux-Sèvres aux frais d'utilisation des stades de la collectivité propriétaire, la commune de Niort, mis à disposition du collège Philippe de Commines à Niort pour la pratique de l'EPS ;

Article 2 : dispositions financières

La participation départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliqué aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

Le nombre d'heures pris en compte correspond à 1/3 du nombre d'heures théoriques dédiées à la pratique sportive dans les stades, auquel est appliquée une minoration de 20 %, considérant les heures non utilisées pour raison météorologiques ou pédagogiques.

Un contrôle d'effectivité des heures réalisées sera mis en place par le Département des Deux-Sèvres avec un planning cosigné par l'établissement et la collectivité propriétaire.

Les tarifs retenus pour les différentes catégories de stades sont :

1 - terrains stabilisés	:	2,85 €,
2 - terrains herbés	:	4,80 €,
3 - terrains herbés avec pistes	:	9,25 €.

Article 3 : domaine d'application

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées par les collèges publics et privés à compter pour l'année scolaire 2018-2019, pour la pratique de l'EPS sur le stade.

Article 4 : montant de l'aide

Sur la base d'un taux horaire fixé à 2,85 € pour 357 heures d'utilisation et à 4,80 € pour 412 heures d'utilisation, la contribution du Département s'élève par année scolaire à 2 995,05 €.

Article 5 : engagement du Département

Le Département s'engage à verser sa contribution calculée selon les modalités ci-dessus à la collectivité propriétaire à l'issue de l'année scolaire considérée.

Article 6 : engagement de la collectivité propriétaire

La collectivité propriétaire du stade s'engage à ne demander de participation financière ni aux collèges utilisateurs des équipements, ni aux communes de résidence des collégiens utilisateurs des équipements dans le cadre de la pratique de l'EPS.

Article 7 : durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction une fois.

Elle fera l'objet d'un avenant si besoin, au vu de l'évolution du nombre d'heures d'utilisation, pour chaque collège.

Article 8 : résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproque inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

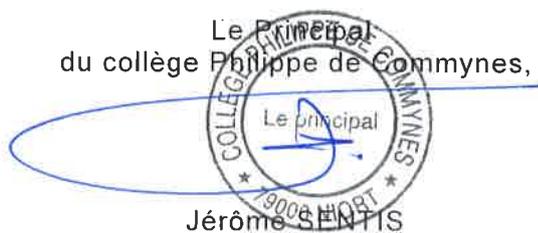
Article 9 : accord amiable – litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le **26 NOV. 2019**

Le Principal
du collège Philippe de Commines,



Jérôme SENTIS

Le Maire
de la commune de Niort,



Jérôme BALOGÉ

Pour le Maire de Niort
l'Adjoint délégué

Alain BAUDIN

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,



Marie NIETO

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT
AUX FRAIS D'UTILISATION DES STADES PAR LES COLLÉGIENS DANS LE CADRE DE LA
PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)**

ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

N° ORDRE :

Reçu par M. le Préfet

Le 27 NOV. 2019

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 27 novembre 2017, ayant élu domicile à la Maison du département, Mail Lucie Aubrac – Place Denfert Rochereau – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

La collectivité propriétaire, la commune de Niort représentée par son Maire, M. Jérôme BALOGE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 14 octobre 2019,

ET

Le collège Pierre et Marie Curie à Niort, utilisateur de l'équipement sportif, représenté par sa Principale, Mme Laurence REMERAND,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1311-7, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3121-19, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1 ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (l'EPS) ;

Vu la délibération du 8 décembre 2014 par laquelle le Conseil général a décidé d'étendre sa participation à l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens pour les stades ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle la Commission permanente a approuvé les termes de la présente convention ;

Vu la délibération du 30 septembre 2019 par laquelle la Commission permanente a approuvé les heures d'occupation des stades pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que le Département est appelé à participer aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens pour la pratique de l'EPS, que les collectivités et structures intercommunales propriétaires demandent une participation aux frais d'entretien liés à l'utilisation de ceux-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un contrôle sur l'utilisation réelle de l'équipement mis à disposition des collégiens ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir les conditions de la participation du Département des Deux-Sèvres aux frais d'utilisation des stades de la collectivité propriétaire, la commune de Niort, mis à disposition du collège Pierre et Marie Curie à Niort pour la pratique de l'EPS ;

Article 2 : dispositions financières

La participation départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliqué aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

Le nombre d'heures pris en compte correspond à 1/3 du nombre d'heures théoriques dédiées à la pratique sportive dans les stades, auquel est appliquée une minoration de 20 %, considérant les heures non utilisées pour raison météorologiques ou pédagogiques.

Un contrôle d'effectivité des heures réalisées sera mis en place par le Département des Deux-Sèvres avec un planning cosigné par l'établissement et la collectivité propriétaire.

Les tarifs retenus pour les différentes catégories de stades sont :

1 - terrains stabilisés	:	2,85 €,
2 - terrains herbés	:	4,80 €,
3 - terrains herbés avec pistes	:	9,25 €.

Article 3 : domaine d'application

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées par les collèges publics et privés à compter pour l'année scolaire 2018-2019, pour la pratique de l'EPS sur le stade.

Article 4 : montant de l'aide

Sur la base d'un taux horaire fixé à 9,25 € pour 1 125 heures d'utilisation, la contribution du Département s'élève par année scolaire à 10 406,25 €.

Article 5 : engagement du Département

Le Département s'engage à verser sa contribution calculée selon les modalités ci-dessus à la collectivité propriétaire à l'issue de l'année scolaire considérée.

Article 6 : engagement de la collectivité propriétaire

La collectivité propriétaire du stade s'engage à ne demander de participation financière ni aux collèges utilisateurs des équipements, ni aux communes de résidence des collégiens utilisateurs des équipements dans le cadre de la pratique de l'EPS.

Article 7 : durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction une fois.

Elle fera l'objet d'un avenant si besoin, au vu de l'évolution du nombre d'heures d'utilisation, pour chaque collège.

Article 8 : résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproque inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : accord amiable – litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

26 NOV. 2019

La Principale
du collège Pierre et Marie Curie,

Le Maire
de la commune de Niort,
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Laurence REMERAND

Jérôme BALOGE Alain BAUDIN

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,



Rose-Marie NIETO